

Cour d'appel Lyon
8e chambre 12 Juin 2019
Répertoire Général : 19/02843

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(...)

Vu l'arrêt rendu le 12 mars 2019 par la cour d'appel de Lyon, 8ème chambre, entre M. N. et la société E, d'une part, M. et Mme X, la société A, la compagnie C, son assureur et la société D, d'autre part, Vu la requête en omission de statuer déposée le 18 avril 2019 par la compagnie C et la société A, Vu la convocation des parties aux fins de cette requête a l'audience du 28 mai 2019. * * * * * Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que par acte du 2 juin 2017, la compagnie C et la société A ont fait appeler en intervention forcée devant la cour la S.A.R.L. B pour la voir condamner à les relever et garantir de toutes condamnations pouvant être prononcées à leur encontre au titre des désordres invoqués par les conjoints X et que la S.A.R.L. B n'a pas constitué avocat ;

Que l'arrêt susvisé a omis de statuer sur ce chef de demande et qu'il convient de réparer cette omission en application de l'article 463 du code de procédure civile ;

Attendu que les autres parties n'ont pas formulé d'observations à cet égard ;

Attendu que par convention de cession d'une branche d'activité de fonds de commerce, en date du 21 décembre 2015, la S.A.R.L. A, aujourd'hui dénommée A a cédé à la S.A.R.L. B son activité de « travaux de revêtement de sol, de murs et travaux exceptionnels » moyennant le prix total de 8 729 euros hors-taxes ;

Qu'il apparaît que cette cession est intervenue au cours du litige opposant depuis 2012 les époux X, maîtres de l'ouvrage à l'architecte N. ainsi qu'à la société A et son assureur C ;

Attendu qu'à l'appui de leur demande en garantie contre la société B, la société A et la compagnie C se prévalent d'une disposition de l'acte de cession du 21 décembre 2015, aux termes de laquelle « le cessionnaire sera subrogé dans le bénéfice et les charges de tous les contrats conclus par le cédant avec les tiers dans le cadre de l'exploitation de la branche cédée » ; Qu'une telle disposition n'emporte pas l'obligation contractée par le cessionnaire d'assumer les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par la société A dans l'exécution de ses prestations, d'autant moins que l'acte de cession ne fait nullement mention du litige en cours ;

Attendu en conséquence, que la société A et la compagnie Allianz doivent être déboutées de leurs prétentions et condamnées aux dépens de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 763 du code de procédure civile,

Complète ainsi qu'il suit l'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon, 8ème chambre, le 12 mars 2019, dans la procédure enregistrée au RG sous le n°17/554 ; Déboute la S.A.R.L. A et la société

C de leur demande en garantie à l'encontre de la SARL Sols Lyon Parquets, Condamne la SARL A et la société C aux dépens de la présente instance.